

**dossier n° : E21000110 / 38 - Projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour de Rival et Marcilloles-est (Isère) - Maître de l'ouvrage : Département de l'Isère - autorité organisatrice : DDT de l'Isère**

## **PARTIE 4 - Conclusions et avis motivés**

*L'analyse de la participation du public témoigne d'une diversité d'opinions dans le territoire. Majoritairement ce projet est attendu, compte tenu de la densité du trafic, de son accidentologie et des conflits d'usages supportés. Nombreuses ont été les contributions qui vont au-delà du simple avis et proposent des ajustements, des compléments, voire une alternative pour régler les difficultés actuelles.*

*La mobilisation des exploitants agricoles du secteur est significative. La participation des communes, attendue, a été constatée pour quatre d'entre elles.*

*La présente partie se divise en trois sous parties, chacune relative à l'une des enquêtes conjointes objets du rapport.*

**dossier n° : E21000110 / 38 - Projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour de Rival et Marcilloles-est (Isère) - Maître de l'ouvrage : Département de l'Isère - autorité organisatrice : DDT de l'Isère**

## **Sous partie 1**

### **Enquête publique relative aux impacts environnementaux**

#### **VISAS :**

Vu le code de l'environnement : articles L 181-1 et suivants, R181-1 et suivants,, L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants

Vu le code de l'environnement : article L 123-1 et suivants ; R 122-1 à R 123-1 et suivants (évaluation environnementale), sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature, relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

Vu la Demande du Département de l'Isère déposée le 23 mars 2020 complétée les 3 juin 2020, 5 novembre 2020, 8 février 2021 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de la RD 519

Vue la décision de l'autorité environnementale formulée le 9 mai 2018, avant la phase de concertation publique (nov 2018)

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau formulé le 4 mai 2021,

Vue la Décision du 09/06/2021 du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 38-2021-07-09-00010 du Préfet de l'Isère, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération,

Vu l'avis de la communauté de communes B.I.C., transmis par le Maître d'ouvrage et daté du 13 octobre, hors délai de l'enquête, mais retenu, car explicitement sollicité avant la clôture et lors de la remise du Procès verbal de synthèse,

#### **CONSIDÉRANTS :**

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet offre une amélioration pour le transit routier, une sécurité dans la cohabitation des différents types d'usage à l'exception des circulations douces très peu présentes sur le parcours et au demeurant prévues par ailleurs et par la suite sur le tènement de l'ancienne voie ferrée,

CONSIDÉRANT que le projet s'est assigné différents objectifs, dont celui de rendre cet aménagement transparent au regard des transits des cortèges animaux et des eaux pluviales dans un schéma critique de précipitations centennales,

CONSIDÉRANT que le Maître d'ouvrage a repris et détaillé ses engagements en matière d'impact environnemental, qu'il a pris en compte les aléas que représentent des événements climatiques et prévu un linéaire continu de fossés et de buses pour la gestion des eaux pluviales, que ses engagements s'inscriront avec ceux que doit encore définir le SIRRA en matière de gestion amont du bassin versant de la Baise et de la Vieille,

CONSIDÉRANT que des mesures significatives ont été prises et seront effectives en matière de préservation, d'amélioration et d'augmentation des haies et du patrimoine arbustif ; notant qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures dites ERC, compte tenu de l'absence de patrimoine végétal exceptionnel ou d'espèces menacées,

CONSIDÉRANT que les atteintes portées à l'environnement provisoirement au moment des travaux seront prises en compte et traitées,

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une meilleure sécurité pour le public est obtenu : réduction des accès directs dangereux, renforcement des chemins d'exploitation et de circulation agricoles, orientation des flux transversaux sur des passages supérieur ou en rond-point,

CONSIDÉRANT que l'analyse multicritères des risques naturels (géologique, climatique entre autres) a été effectuée, a fait l'objet d'évaluation, a été conduite par différents experts indépendants et fait référence aux protocoles de prévention et de surveillance les plus exigeants,

CONSIDÉRANT que l'apport économique, social et environnemental du projet est démontré,

CONSIDÉRANT que la population locale et pour diverses catégories socio-professionnelles s'est longuement et pleinement exprimée avec 68 opinions relatives et 3 délégations reçues au cours de 7 permanences de trois heures chacune,

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, par ses réponses, a ajusté son projet en matière d'actions complémentaires sur le réseau secondaire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des discussions et conclusions tirées de l'enquête et détaillées dans le chapitre 3.1 du rapport, dont on trouvera le détail dans l'annexe 2 partie intégrante de ce rapport, suffisent à évaluer les conséquences de l'impact environnemental du projet,

## **Avis du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE sur l'impact environnemental du projet, assorti de deux recommandations :**

1 - Il y aura lieu d'être particulièrement fidèle aux engagements pris en matière de gestion des flux sur les voiries secondaires : signalétique, gestion des croisements, accompagnement financier, limitation de circulation.

2 - le Maître d'ouvrage, avec son partenaire le SIRRA et dans le cadre des procédures réglementaires de gestion des événements climatiques et des eaux pluviales, devra apporter toutes les garanties de bonne gestion des eaux pluviales sur la partie de bassin versant impactée par le projet, ceci comprenant l'entretien dans la durée des ouvrages d'évacuation et de circulation des eaux pluviales.

A Grenoble le 29 octobre 2021,

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur

**dossier n° : E21000110 / 38 - Projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour de Rival et Marcilloles-est (Isère) - Maître de l'ouvrage : Département de l'Isère - autorité organisatrice : DDT de l'Isère**

## **sous partie 2 - Enquête publique relative à l'utilité publique**

### **VISAS :**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-14

Vu la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative la démocratie de proximité,

Vue la Délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 sollicitant notamment les services de l'État pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est,

Vu le Dossier d'enquête publique transmis par le Département de l'Isère le 25 février 2021,

Vu la Décision du 09/06/2021 du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'Arrêté n° 38-2021-07-09-00010 du Préfet de l'Isère, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération.

### **CONSIDÉRANTS :**

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives d'utilité publique et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique a été requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour ambition d'améliorer la sécurité routière, de fluidifier un trafic dense et d'origines différentes, de mettre à niveau une bande de circulation sous dimensionnée et doit pour cela disposer d'une assiette foncière doublée en largeur sur le parcours, ainsi que de tènements fonciers plus conséquents nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de franchissement et du rond-point,

CONSIDÉRANT que la population impactée a été dûment informée et a reçu au moment de l'enquête les informations sur la balance coût/avantage du projet, que toutes les personnes reçues reconnaissent une situation de danger et de gêne dans l'usage du réseau routier actuel et souhaitent son amélioration,

CONSIDÉRANT que la population a pu longuement et pleinement s'exprimer, nonobstant le fait qu'un certain manque d'information a pu être ressenti par les professionnels de l'agriculture,

CONSIDÉRANT que le Maître d'ouvrage s'est entouré de l'avis et de l'expertise de la Chambre d'Agriculture, garante des intérêts de la profession, nonobstant le fait que cette

dernière ne se soit pas manifestée lors de l'enquête, mais retenant les documents fournis par le Maître d'ouvrage dans sa réponse,

CONSIDÉRANT que quatre des six Maires ont fait valoir leur avis positif sur l'utilité publique du projet qu'ils considèrent comme un véritable « *bien commun* » pour l'ensemble de la communauté de vie de la vallée de la Bièvre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des discussions et conclusions tirées de l'enquête et détaillées dans le chapitre 3.2 du rapport général, suffisent à évaluer l'utilité publique,

CONSIDÉRANT EN RÉSUMÉ que l'utilité publique est démontrée par :

- 1 La combinaison en sécurité de différents trafics routiers en forte croissance,
- 2 Le maintien, voire le développement de la mobilité au sein d'une vallée qui commande l'accès au pays dauphinois et assure une liaison est-ouest entre le bassin grenoblois et le sillon rhodanien,
- 3 Le maintien du bilan environnemental dans l'usage des moyens de transports présents dans la vallée,
- 4 L'équilibre et la mesure gardés dans les choix d'acquisition foncière.

## **Avis du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE sur l'utilité publique du projet.**

A Grenoble le 29 octobre 2021,

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur

**Dossier n° : E21000110 / 38 - Projet d'aménagement de la RD 519 entre le carrefour de Rival et Marcilloles-est (Isère) - Maître de l'ouvrage : Département de l'Isère - autorité organisatrice : DDT de l'Isère**

### **sous partie 3 - Enquête publique relative à l'enquête parcellaire**

#### **VISAS :**

Vu la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative la démocratie de proximité,

Vu le décret n°55-22 du 04/01/2002, art 5 et 6 portant réforme de la publicité foncière

Vue la Délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 sollicitant notamment les services de l'État pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est,

Vu le Dossier d'enquête parcellaire transmis par le Département de l'Isère le 25 février 2021,

Vu l'avis formulé par la Chambre d'agriculture en date du 18 juin 2020 et remis par le Maître d'ouvrage,

Vue la convention de missions sur les impacts et portant sur le diagnostic agricole du secteur, signée entre le Département et la Chambre d'agriculture datée du 17 oct 2017, dès l'amorce du projet,

Vus les éléments et les précisions apportés par le Maître d'ouvrage dans sa réponse, relatifs à la mobilisation de la Chambre d'agriculture après l'enquête publique et jusqu'au démarrage du chantier,

Vus les courriers envoyés à chaque propriétaire par le service foncier du Département et la procédure de partage d'informations en place depuis la phase d'information préalable,

Vu la Décision du 09/06/2021 du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'Arrêté n° 38-2021-07-09-00010 du Préfet de l'Isère, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération.

#### **CONSIDÉRANTS :**

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives de l'enquête parcellaire et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique a été requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Isère, autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, a désigné la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour ambition d'améliorer la sécurité routière, de fluidifier un trafic dense et d'origines différentes, de mettre à niveau une bande de circulation sous dimensionnée et doit pour cela disposer d'une assiette foncière doublée en largeur sur le parcours, ainsi que de tènements fonciers plus conséquents nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de franchissement et du rond-point,

CONSIDÉRANT que la population impactée par les acquisitions foncières indispensables au projet a été dûment informée et a reçu au moment de l'enquête des précisions sur les règles d'indemnisation (évaluation, procédure de discussion),

CONSIDÉRANT que la population a pu s'exprimer et se renseigner sur cette procédure, nonobstant le fait qu'un certain manque d'information a pu être ressenti par les professionnels de l'agriculture,

CONSIDÉRANT que la question des indemnités d'éviction est revenue 17 fois au cours des discussions avec des avis différents et notamment des questions sur la capacité du Département à compléter sa première offre,

RETENANT les documents fournis par le Maître d'ouvrage dans sa réponse et relatifs aux missions d'accompagnement et d'expertise de la Chambre d'agriculture,

CONSIDÉRANT que les parcelles nécessaires à l'édification du projet sont extrêmement nombreuses et situées sur tout le linéaire routier, notamment dans sa partie « sud », du fait de l'implantation des ouvrages d'art et de la création de chemins d'exploitation agricole sur cette partie,

CONSIDÉRANT cependant que si cela représente de nombreuses acquisitions : de quelques centaines de m<sup>2</sup> (une grande majorité) à plus de 1 000 m<sup>2</sup> et jusqu'à 5 600 m<sup>2</sup> (une petite minorité), elles ne seront qu'une part très réduite de tenements exploités de plusieurs dizaines d'hectares, sans remise en cause de l'économie générale de chaque exploitation,

CONSIDÉRANT que le Département dans sa réponse a confirmé qu'il mettrait en œuvre l'ensemble des indemnités prévues par la loi : indemnité principale représentant la valeur vénale du bien / indemnité de remplacement, correspondant au coût nécessaire à l'achat d'un bien identique / des indemnités accessoires versées au cas par cas selon les situations à traiter ; notant que pour les exploitants agricoles s'ajoutera une indemnité d'éviction égale à 6 années (temps jugé nécessaire pour reconstituer sa surface agricole) de « marge brute »,

CONSIDÉRANT enfin qu'avec le concours de la Chambre d'agriculture, le Département s'attachera à mobiliser des indemnités complémentaires ou accessoires dans certaines circonstances précises (remise en cause d'aide contractuelle, fumure et coût d'amortissement des engrais, déséquilibre d'exploitation, ou tout autre préjudice direct ou indirect) ; notant de surcroît qu'une indemnité pour les dommages causés aux cultures, sols et clôtures lors de l'exécution des travaux est prévue et provisionnée dans le budget prévisionnel,

CONSIDÉRANT EN RÉSUMÉ qu'à l'occasion de l'enquête parcellaire, les intérêts des particuliers ont fait l'objet d'une évaluation précise, que celle-ci sera suivie de la définition du montant indemnitaire adapté à chaque situation économique et sociale, en transparence,

## **Avis du commissaire enquêteur**

**Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE sur l'enquête parcellaire conduite pour ce projet, assorti d'une recommandation :**

Le Maître d'ouvrage devra poursuivre les dispositions d'indemnisation, avec le concours de son cocontractant : la Chambre d'agriculture, dans la limite de ce que permettra l'équilibre financier de l'opération. Une communication adaptée et renforcée semble s'imposer.

A Grenoble le 29 octobre 2021,

Marc BESSIERE

A blue ink signature of Marc Bessiere, consisting of a stylized 'M' and 'B' followed by a horizontal line.